

GE_GERICHTE ACPR/580/2025 vom 31. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_580_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/580/2025 du 31 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/580/2025 del 31 luglio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Lorsqu'est en cause la récusation d'un expert nommé par le ministère public, il appartient à l'autorité de recours, au sens des art. 20 al. 1 et 59 al. 1 let. b CPP, de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 1B_488/2011 du 2 décembre 2011 consid. 1.1 et 1B_243/2012 du 9 mai 2012 consid. 1.1), de sorte que la Chambre de céans est compétente à raison de la matière (ACPR/491/2012 du 14 novembre 2012).

E. 1.2

En tant que prévenu dans la présente procédure, le requérant a qualité pour agir (art. 104 al. 1 let. a CPP et, par analogie, 58 al. 1 CPP). 1.3.1. Même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être formée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). La jurisprudence admet le dépôt d'une demande de récusation six à sept jours après la connaissance des motifs (arrêt du Tribunal fédéral 1B_630/2020 du 23 mars 2021 consid. 2.2 et les arrêts cités), mais considère qu'une demande déposée deux à trois semaines après est tardive (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit Commentaire du CPP, 2e éd., 2016, n. 3 ad art. 58 CPP ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_14/2016 du 2 février 2016 consid. 2 et 1B_60/2014 du 1er mai 2014 consid. 2.2). 1.3.2. En l'occurrence, déposée sept jours après que le requérant a pris connaissance de la note du Procureur du 3 février 2025, la demande de récusation a été effectuée sans délai.

E. 2

Le requérant demande la récusation du Dr B_____, au motif que ce dernier a expertisé E_____.

E. 2.1

L'art. 56 let. f CPP – applicable aux experts en vertu du renvoi de l'art. 183 al. 3 CPP – prévoit que toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est récusable "lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention". Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes de l'art. 56 CPP

- 6/9 - PS/13/2025 (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74). Elle concrétise les droits déduits de l'art. 29 al. 1 Cst. garantissant l'équité du procès et assure au justiciable une protection équivalente à celle de l'art. 30 al. 1 Cst. s'agissant des exigences d'impartialité et d'indépendance requises d'un expert (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2. p. 178 s.). Les parties à une procédure ont donc le droit d'exiger la récusation d'un expert dont la situation ou le

comportement sont de nature à faire naître un doute sur son impartialité. Cette garantie tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause puissent influencer une appréciation en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective de l'expert est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle de sa part. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 p. 74; arrêts 1B_261/2018 du 24 octobre 2018 consid. 2.1; 1B_110/2017 du 18 avril 2017 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'expert cité a été mandaté pour procéder, avec une consœur, à l'expertise psychiatrique du requérant, prévenu dans la procédure P/1_____/2024. À cet effet, il doit établir si le requérant souffre d'un trouble mental, se prononcer sur la responsabilité pénale du précité au moment des faits, ainsi que sur l'éventuel risque de récidive, et exposer si, en cas de grave trouble mental, une mesure est préconisée, voire un internement. Le dossier de la procédure pénale P/1_____/2024, dont une copie a été remise aux experts, contient les éléments relatifs à la plainte formée par E_____ contre A_____ dans la P/2_____/2024. C'est d'ailleurs ainsi que le cité a eu connaissance du nom de la précitée. La plainte de E_____, pour une agression sexuelle, est donc portée à la connaissance des experts, qui pourront en tenir compte, s'ils l'estiment utile, dans leur expertise de A_____. Le requérant estime que, dans la mesure où le Dr B_____ a, en 2024, procédé à l'expertise psychiatrique de E_____, il ne disposerait plus de l'impartialité nécessaire à son expertise à lui, notamment s'agissant du risque de récidive, puisque le lien noué entre la précitée et son expert pourraient influencer ses conclusions dans celle-ci. Or, il sied de rappeler que E_____ n'est pas partie à procédure dans laquelle le Dr B_____ est présentement mandaté [P/1_____/2024], cause qui concerne la plainte de C_____ contre le requérant, pour des faits ultérieurs à ceux faisant l'objet de la plainte de la précitée. Les événements dénoncés par E_____ contre le requérant ont fait l'objet d'une autre procédure [P/2_____/2024], qui est désormais classée, et ne seront donc pas joints à ceux de la plainte de C_____ [contrairement à la crainte du requérant]. Qui plus est, la procédure dans le cadre de laquelle le Dr B_____ a procédé à l'expertise psychiatrique de E_____ est encore une autre procédure [P/3_____/2023], qui la concernait, elle, en qualité de prévenue, et qui n'a aucun lien avec A_____.

- 7/9 - PS/13/2025 Enfin, le Dr B_____ n'est pas intervenu, à quelque titre que ce soit, dans la procédure relative à la plainte déposée par E_____ contre A_____. Partant, le fait que l'un des médecins-psychiatres mandatés pour expertiser le requérant ait procédé à l'expertise psychiatrique de la personne qui a déposé plainte contre lui pour des faits qui, dans une autre procédure – dans laquelle cet expert n'est pas intervenu –, ont finalement été classés, ne saurait conduire à la perte de l'impartialité de l'expert. Quand bien même E_____ aurait – ce qui n'est pas établi – mentionné au Dr B_____, lors de sa propre expertise psychiatrique, avoir été sexuellement abusée par A_____ lors de son séjour à la clinique psychiatrique de D_____, cette allégation est connue des experts, puisqu'il résulte du dossier en mains de ceux-ci. L'expert n'a donc pas eu, par cette autre expertise, connaissance de faits auxquels le requérant n'aurait pas eu accès, ce que ce dernier ne soutient d'ailleurs pas. Il fonde son soupçon de prévention à l'égard de l'expert sur le lien

que celui-ci aurait noué avec l'intéressée au cours de l'expertise de celle-ci. On ne voit toutefois pas en quoi cet éventuel lien, circonscrit à la durée de l'expertise dans la procédure P/3_____/2023 dans laquelle E_____ était prévenue, empêcherait le cité de conserver son indépendance et son impartialité à l'égard du requérant, ce d'autant que E_____ n'est pas partie à la procédure dans laquelle l'expertise du requérant a été ordonnée et que les faits qu'elle a dénoncés contre lui sont classés, ce que l'expert n'ignore pas.

E. 3

Il s'ensuit que la requête de récusation doit être rejetée.

E. 4

CPP et 13 al. 1 let. b du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) pour tenir compte de sa situation financière.

E. 5

Il n'y a pas lieu d'indemniser à ce stade (cf. art. 135 al. 2 CPP) le défenseur d'office, qui ne l'a du reste pas demandé. * * * * *

- 8/9 - PS/13/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.